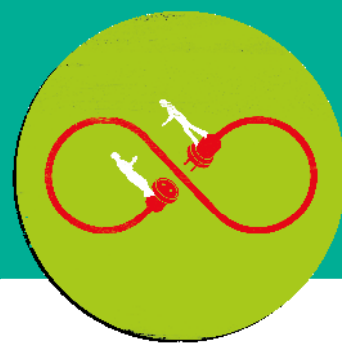


Statuts Enercoop Rhône-Alpes

Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Anonyme



> PREAMBULE

Historique

L'association loi 1901 Enercoop Rhône Alpes a été constituée par acte sous seing privé en date du 12 mai 2009 et déclarée à la préfecture de l'Isère sous le n° 381008280 et publiée au Journal Officiel du 30/05/2009.

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association en date du 21 avril 2010, il a été décidé la transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) SA, sans modification de la personne morale, conformément à l'article 36 de la loi n° 2001-52 du 17 juillet 2001.

La transformation prendra effet le jour même, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 42.

Contexte

Crise climatique et épuisement des ressources fossiles, ainsi que les problèmes socio-économiques actuels sont au cœur des enjeux énergétiques : notre mode de production et de consommation énergétique n'est pas durable et la hausse des prix de l'énergie notamment électrique est une menace pour les plus démunis. Une évolution en profondeur du système actuel de production et de consommation d'énergie est nécessaire.

Les énergies fossiles et nucléaire, à cause de leurs impacts sur l'environnement (climat, déchets radioactifs etc.) et leur épuisement programmé, appartiennent au passé. La réduction de nos consommations et le développement des énergies renouvelables sont maintenant incontournables.

Au-delà des engagements politiques et de la prise de conscience du public, la nécessité d'engager dès maintenant la réorientation de nos politiques énergétiques est une urgence absolue. Il s'agit d'inventer un modèle éthique et responsable de la gestion de l'énergie, aux ambitions suivantes :

- Promouvoir les comportements sobres en énergie ;
- Promouvoir l'efficacité énergétique ;
- Développer les énergies renouvelables ;
- Permettre à chacun de satisfaire ses besoins de base en énergie ;
- Rapprocher les lieux de productions des lieux de consommation ;

- Relocaliser les décisions au sein des territoires ;
- Offrir à chaque citoyen la possibilité d'investir dans des moyens de production.

Cette réorientation urgente passe par une réappropriation citoyenne et collective des enjeux énergétiques et un développement en accord avec le territoire et ses acteurs.

Diffuses et décentralisées par nature, les énergies renouvelables offrent l'opportunité d'impliquer les citoyens et les collectivités locales, tant dans une réflexion de mise en cohérence entre besoins et productions, que dans la mise en œuvre de moyens de production respectueux de l'environnement.

Le surcoût actuel de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable n'est qu'une apparence trompeuse : le coût économique et social des énergies fossiles et fissiles est clairement sous-évalué. Les coûts induits par le réchauffement climatique, la gestion à long terme des déchets nucléaires, le démantèlement et les risques des centrales nucléaires notamment sont insuffisamment inclus dans les chiffres annoncés. A l'opposé, les énergies renouvelables, en terme de performance et de coût, ont une marge de progrès encore forte. A terme, on peut s'attendre à ce que les courbes de coûts de production se croisent, les énergies renouvelables devenant plus compétitives que les énergies classiques.

Quant à la maîtrise de la consommation, elle est le moyen le plus efficace et le plus économique de lutter simultanément contre la crise environnementale et sociale et de ralentir l'épuisement des ressources fossiles (usage énergétique et des matières premières).

Faisant le pari d'une énergie verte et citoyenne, la SCIC Enercoop est une coopérative nationale de fourniture d'électricité renouvelable lancée en 2005 et qui compte début 2010 plus de 5 000 consommateurs. Seul opérateur alternatif et éthique, Enercoop ambitionne par ailleurs de soutenir le développement de coopératives régionales pour favoriser la relocalisation des enjeux énergétiques.

Dans ce contexte, l'idée d'impliquer largement et directement les acteurs d'une région dans les choix énergétiques, en leur proposant parts sociales et droit de vote dans une coopérative de production et de services énergétiques, est une solution appropriée au développement du secteur des énergies renouvelables et d'un nouveau modèle énergétique propre, sobre, juste et démocratique. Les institutions publiques, les consommateurs, les associations et les entreprises du secteur constitueront le capital de ce fournisseur au statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).

Des valeurs

Les valeurs globales de ce projet sont les suivantes :

- Le respect de la Personne humaine et de l'Environnement sont deux conditions essentielles et indissociables : il s'agit de satisfaire ses besoins dans une relation d'équilibre plutôt que de prédation. La réduction de l'empreinte écologique des activités de production et de consommation constitue une priorité.
- La recherche d'une économie solidaire nous impose de repenser nos modes de production et de consommation de façon à rendre les biens et services de base accessibles à chaque citoyen, sans nuire à la capacité des générations futures ni à celle des populations des pays du sud à répondre à leurs propres besoins.
- La construction de cette économie nécessite un nouveau mode de gouvernance permettant aux différents acteurs d'organiser ensemble l'offre (et la façon de la

produire) et la demande (et la façon de consommer). Au travers de cette gouvernance, c'est une nouvelle façon de vivre ensemble et d'organiser la société par l'implication de tous qui est recherchée.

- La relocalisation des activités pour satisfaire les besoins de base des habitants – se nourrir, se loger, se chauffer... - est un moyen pour créer des emplois locaux non délocalisables.

Du fait de la nature de la structure juridique choisie pour l'entreprise (SCIC), sa gestion permettra un fonctionnement démocratique collégial et pluri-partenarial.

Ce choix constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la reconnaissance de la dignité dans le travail ;
- la limitation de l'éventail des salaires ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence, le partage et la légitimité du pouvoir ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social ;
- l'ouverture au monde extérieur ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

Concernant l'éventail des rémunérations, il est convenu à ce que soit respectée la politique de rémunération au sein de la coopérative qui se conforme aux deux conditions suivantes :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au précédent alinéa

La société coopérative d'intérêt collectif permet en particulier :

- Un sociétariat diversifié réunissant des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes (producteurs, consommateurs, associations, collectivités locales et salariés de la SCIC), selon un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle « 1 personne = 1 voix » ;
- Un réinvestissement minimum de plus de la moitié (57,5 %) des bénéfices dans l'objet de la société et sa consolidation, grâce à des sociétaires plaçant l'intérêt général au dessus de l'intérêt particulier ;
- Le plafonnement des intérêts possibles décidés par l'assemblée générale, qui lui confère un caractère absolument non spéculatif, voire non lucratif.

Le multi-sociétariat s'inscrit dans cette démarche pour permettre l'expression d'un intérêt collectif en réunissant, au-delà des consommateurs et des producteurs, l'ensemble des parties prenantes du projet, à savoir les salariés, les collectivités publiques et leurs groupements, les partenaires et les fondateurs. Cette volonté d'associer tous ces acteurs, de les faire interagir et de les faire participer à la gouvernance de la coopérative constitue le moteur du projet

Des objectifs

Enercoop Rhône-Alpes propose sur le territoire de la région, de répondre à trois objectifs :

- investir collectivement dans des moyens de production d'énergie renouvelable (micro-hydraulique, éolien, photovoltaïque, biomasse...);
- fournir une énergie d'origine locale et 100% renouvelable aux particuliers, professionnels et collectivités de la région Rhône-Alpes ;
- offrir des services liés à la maîtrise de l'énergie dans le but de réduire les consommations (conseil, diagnostic, achats groupés...).

Par ailleurs, de part sa structure coopérative et un contrôle des moyens de production, Enercoop Rhône-Alpes assure à ses consommateurs un prix juste et maîtrisé, ce qui permet de se protéger de la fluctuation des prix des marchés des énergies.

De manière plus globale, le projet d'Enercoop Rhône-Alpes offre une réappropriation citoyenne des enjeux énergétiques et des moyens de production.

La coopérative a donc pour objectif principal la recherche d'une utilité sociale en concourant par ces objectifs au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative ainsi qu'à la transition énergétique. Ce concours s'inscrit dans un double objectif de développement du lien social et de renforcement de la cohésion territoriale dans le domaine de l'énergie, notamment par sa volonté de relocaliser la gestion de l'énergie dans les territoires.



TITRE I - FORME, DENOMINATION, DUREE, OBJET, SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Capital Variable, régie par :

- Les présents statuts ;
- Les lois et règlements en vigueur, notamment :
 - la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
 - la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de SCIC,
 - le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative,
 - la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable,
 - le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2 – Dénomination

La dénomination de la Société est ENERCOOP RHONE-ALPES.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Capital Variable » ou « SCIC SA à capital variable ».

ARTICLE 3 – Objet

La Société a pour objet de fournir un service énergétique citoyen complet : l'investissement local dans des moyens de production régionaux d'énergie renouvelable, la vente et l'achat d'énergies (électricité, chaleur...) produite EXCLUSIVEMENT à partir de sources d'énergie renouvelables (sauf en cas de nécessité), ainsi que la fourniture de services énergétiques et l'investissement dans des opérations d'efficacité ou de sobriété énergétique, dans l'objectif de diminuer les consommations d'énergie et d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le bilan énergétique régional et national.

La Société pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est situé : 31 rue Gustave Eiffel, 38000 Grenoble.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Conseil d'Administration.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

L'association avait été créée le 12 mai 2009, pour une durée illimitée. Elle avait acquis la personnalité morale lors de sa déclaration le 14 mai 2009. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés modifiant l'étendue de la personnalité morale mais non sa durée, la société existera, en conséquence, pendant 99 ans à compter de la déclaration en préfecture, soit jusqu'au 14 septembre 2108, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – Capital social

Le capital social est constitué par les apports en numéraire d'au moins trois types de sociétaires, dont les salariés et les bénéficiaires.

Le capital social souscrit constaté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 avril 2010 s'élève à 26 600 € (vingt six mille six cent euros). Il est divisé en parts de 100 € (cent euros)

Les parts sociales composant le capital sont entièrement souscrites et réparties entre les associés au prorata de leurs apports. La liste des associés ainsi que la répartition des parts sociales figure sur le PV de l'AGE ayant voté la transformation, PV qui figure en annexes aux présents statuts pour en faire partie intégrante.

Les parts sociales ont été libérées intégralement lors de la souscription. Le capital libéré a été déposé le 19 avril 2010 sur un compte ouvert à l'agence du Crédit Coopératif situé au 29, avenue Félix Viallet 38106 Grenoble au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 – Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration, et dans les limites et conditions prévues aux articles 8 et 14.

ARTICLE 8 – Capital minimum

Le capital ne peut être inférieur au minimum légal de dix-huit mille cinq cents euros (18 500 €) ni être réduit du fait de remboursements à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

ARTICLE 9 – Parts sociales

9.1 – Valeur nominale

Le capital social est divisé en parts égales de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune.

La valeur nominale des parts sociales peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

9.2 – Souscription et libération

Les modalités de souscription de part(s) de capital sont fixées par le Conseil d'Administration, conformément aux statuts et aux lois en vigueur.

Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un certificat de part(s).

La libération des parts doit intervenir pour un quart au moins au moment de la

souscription.

La libération totale des montants souscrits doit, sauf dérogation accordée par le Président du Conseil d'Administration, avoir lieu dans le délai maximum de un (1) an.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.3 – Transmission et annulation

Les parts détenues par un sociétaire ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'à un autre sociétaire et uniquement après agrément du Président du Conseil d'Administration.

Les parts des sociétaires démissionnaires, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 14.

9.4 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de la coopérative.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les sociétaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque sociétaire.

ARTICLE 10 – Avances en comptes courants

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le Conseil d'Administration, dans le respect des limites légales.

Les comptes courants peuvent être rémunérés, à condition que le capital ait été entièrement libéré, et dans la limite du TMO (taux moyen de règlement des obligations)



TITRE III - SOCIÉTAIRES, CATEGORIES ET COLLEGES

ARTICLE 11 – Catégories de sociétaires

Peut être sociétaire d'Enercoop toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la SCIC.

Chaque sociétaire relève d'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative :

- personne salariée de la coopérative,
- personne physique ou morale consommatrice des biens et/ou services de la coopérative,
- personne physique ou morale productrice, à titre particulier ou professionnel, des biens fournis et/ou services assurés par la coopérative,
- personne physique ou morale liée par une convention de partenariat à la coopérative,
- collectivité publique ou leurs groupements,
- entreprises locales de distribution (ELD),
- personne physique ou morale soutien ne pouvant relever d'une autre catégorie mais souhaitant soutenir l'activité et le développement de la coopérative.
- personne physique ou morale à l'initiative du projet.

ARTICLE 12 – Conditions d'admission au sociétariat

12.1 – Clauses communes d'admission

Le candidat soumet sa candidature au Président du Conseil d'Administration en lui adressant un bulletin de souscription de part(s) de capital dûment rempli.

La candidature est validée automatiquement à la date de souscription au capital sauf en cas de rejet par le Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion. Les sommes souscrites et effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts

Le Conseil d'Administration rend compte des candidatures rejetées à l'assemblée des sociétaires dans son rapport de gestion.

12.2 – Clauses particulières

▪ **Personne salariée de la coopérative :**

Il y a obligation pour un salarié en CDI ou en CCD de 6 mois et plus, à devenir sociétaire. Cette disposition est prévue dans le contrat de travail.

▪ **Personne physique ou morale consommatrice des biens et/ou services de la coopérative :**

Il n'y a pas d'obligation pour un consommateur à devenir sociétaire.

Pour relever de cette catégorie, le candidat au sociétariat doit être effectivement consommateur des biens et/ou services de la coopérative ou s'engager à le devenir dans les meilleurs délais, dans le respect du cadre légal en vigueur.

▪ **Personne physique et morale productrice, à titre particulier ou professionnel, de**

biens fournis et/ou services assurés par la coopérative :

Il y a obligation pour un producteur à devenir sociétaire. Il est fixé un seuil minimum de part pour les producteurs. Ce seuil est calculé selon la formule suivant : 3 (trois) parts + 2 (deux) parts supplémentaires par tranche de 100 000 kWh/an de production électrique prévisionnelle vendue à Enercoop.

▪ **Personne physique ou morale liée par une convention de partenariat à la coopérative:**

Pour relever de cette catégorie, le candidat au sociétariat doit avoir conclu une convention de partenariat avec Enercoop, dont l'objet et les termes sont fixés d'un commun accord par les parties.

Il est fixé un seuil minimum de part pour les partenaires de 3 (trois) parts pour les personnes physiques et 10 (dix) parts pour les personnes morales.

▪ **Collectivités publiques ou leurs groupements**

Le nombre de parts souscrites pour cette catégorie est limité par le plafond légal de 20% du capital social qui peut être détenu par l'ensemble des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Il est fixé un seuil minimum de 10 (dix) parts pour les collectivités et leurs regroupements.

▪ **Entreprises Locales de Distribution**

Pour cette catégorie, la souscription de parts sociales peut être assortie d'une convention particulière liant les parties, dont l'objet et les termes sont fixés d'un commun accord.

Il est fixé un seuil minimum de 10 (dix) parts pour les ELD.

ARTICLE 13 – Sortie des sociétaires

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant des articles 8 et 14 selon les modalités suivantes :

- Par la démission de la qualité de sociétaire, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Conseil d'Administration. La démission d'un sociétaire n'a pas d'effet sur les engagements contractuels que celui-ci a pu prendre par ailleurs vis-à-vis de la Société.
- Par le décès du sociétaire.
- Par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire après avis motivé du Conseil d'Administration et, si possible, dans le respect du principe du contradictoire, dans les cas où un sociétaire a causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC. L'Assemblée Générale apprécie librement l'existence et l'étendue du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre.

ARTICLE 14 – Remboursement des parts sociales

14.1 – Montant des sommes à rembourser

Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur nominale de celles-ci.

Le remboursement pourra éventuellement être réduit du fait des pertes des exercices en cours ou antérieurs.

Il est convenu que les pertes s'imputent sur l'ensemble des capitaux propres et prioritairement sur les réserves statutaires.

14.2 – Pertes survenant dans le délai d'un an

S'il survenait au cours de l'année suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur

du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.
Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

14.3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

14.4 - Délai de remboursement des parts

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leur part avant un délai de cinq (5) ans, sauf décision de remboursement anticipée prise par le Conseil d'Administration.

Le montant dû aux anciens sociétaires peut porter intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Administration dans la limite du taux du Livret A.

Le Conseil d'Administration peut décider de remboursements anticipés.



TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15 – Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est convoquée par le Conseil d'Administration et se tient dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement est convoquée soit par le Conseil d'Administration soit par les commissaires aux comptes pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration pour examiner les questions relatives aux statuts de la Société.

Le Conseil d'Administration fixe les lieux et dates des assemblées

ARTICLE 16 – Dispositions communes aux différentes assemblées

16.1 – Composition

Les assemblées générales se composent de tous les sociétaires.

La liste des sociétaires est arrêtée par le Conseil d'Administration quarante (40) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

16.2 – Convocation

La convocation de toute Assemblée Générale est faite indifféremment par courrier électronique ou postal adressé aux sociétaires au moins trente (30) jours à l'avance.

Elle comporte, outre l'ordre du jour et les résolutions arrêtés par le Conseil d'Administration, un bulletin de vote par correspondance ainsi qu'un pouvoir.

16.3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il est commun à tous les collègues.

Outre les propositions émanant du Conseil d'Administration, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par 5% des sociétaires et communiquées au Conseil d'Administration par courrier recommandé avec accusé de réception dans les vingt (20) jours suivant l'envoi de l'avis de convocation.

16.4 – Bureau

Le bureau est composé du Président du Conseil d'Administration, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, le bureau est présidé par l'administrateur délégué.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux sociétaires présents et acceptants.

Le Président et les scrutateurs désignent un secrétaire qui peut ne pas être sociétaire.

16.5 – Feuille de présence

Le bureau tient et certifie une feuille de présence, dûment émargée par les sociétaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, les formulaires de vote par correspondance et par internet.

La feuille de présence est consultable au siège social et communiquée à tout requérant.

16.6 – Quorum et majorité

L'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées.

Sont réputés présents pour calcul du quorum et de la majorité les sociétaires représentés ainsi que les sociétaires votant par correspondance ou par internet.

16.7 – Vote

Un vote par internet peut être organisé dans le respect des lois en vigueur.

Dans toute Assemblée Générale, les suffrages exprimés par chaque collège sont reportés proportionnellement et soumis à pondération conformément aux règles fixées à l'article 23.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

16.8 - Droit de vote

Chaque sociétaire dispose d'une voix dans les assemblées.

Le droit de vote d'un sociétaire en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales ou qui n'aurait pas rempli ses engagements sera suspendu trente (30) jours après mise en demeure par le Conseil d'Administration et ne reprendra que lorsque les versements statutaires de libération seront à jour.

16.9 – Pouvoirs

Un sociétaire ne pouvant participer physiquement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un sociétaire appartenant au même collège ou par le Président du Conseil d'Administration, en renvoyant son pouvoir par voie postale ou par voie électronique, dans le respect des délais prévus par le Conseil d'Administration.

En l'absence d'indication d'un mandataire, les pouvoirs émanant de sociétaires d'un collège seront répartis par administrateurs du même collège à égalité de pouvoirs par administrateur. Au-delà de cette répartition égalitaire, les pouvoirs restant seront automatiquement confiés au Président du Conseil d'Administration.

16.10 – Vote par correspondance

Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux sociétaires en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin seront pris en compte.

16.11 - Procès-verbaux

Les décisions prises par les assemblées sont constatées par procès-verbaux. Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

16.12 - Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires, pour tous les collèges, et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 17 – Assemblée Générale Ordinaire annuelle

17.1 – Quorum

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est, sur première convocation, du quart des sociétaires ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

17.2 – Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple.

17.3 – Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- élit les membres du Conseil d'Administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ;
- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des excédents nets proposée par le Conseil d'Administration ;
- peut décider l'émission de titres participatifs ;
- donne au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- peut exclure un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative.

ARTICLE 18 – Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le Conseil d'Administration soit par les commissaires aux comptes.

Les règles de convocation, de quorum et de majorité sont celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 19 – Assemblée Générale Extraordinaire

19.1 – Quorum

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est, sur première convocation, du tiers des sociétaires ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, si des sociétaires représentant ensemble le quart au moins des droits de vote y sont présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

19.2 – Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés.

19.3 – Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts de la coopérative et notamment les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre de collèges.

Titre V-Collèges et Droits de Vote

ARTICLE 20 – Collèges

Six (6) collèges sont constitués au sein de la coopérative pour tenir compte des effectifs et de l'engagement de chaque catégorie de sociétaires dans la répartition des droits de vote.

Chaque collège dispose d'un nombre de voix à l'Assemblée Générale défini ci-après et d'un nombre de sièges maximum au Conseil d'Administration.

En cas d'absence de sociétaire dans l'un des collèges, les voix du collège sont réparties proportionnellement entre les autres collèges existants.

20.1 – Collège des salariés

Ce collège regroupe les sociétaires relevant de la catégorie « Personne salariée de la coopérative ».

20.2 – Collège des consommateurs et personnes soutiens

Ce collège regroupe les sociétaires relevant des catégories « Personne physique ou morale consommatrice de biens et/ou de services pour la coopérative » et « Personne physique ou morale soutien ne pouvant relever d'une autre catégorie mais souhaitant soutenir l'activité et le développement de la coopérative ».

20.3 – Collège des producteurs

Ce collège regroupe les sociétaires relevant de la catégorie « Personne physique ou morale productrice, à titre particulier ou professionnel, des biens et/ou services de la coopérative ».

20.4 – Collège des partenaires

Ce collège regroupe les sociétaires relevant de la catégorie « Personne physique ou morale partenaire de la coopérative ».

20.5 – Collège des collectivités publiques et ELD

Ce collège regroupe les sociétaires relevant de la catégorie « Collectivités publiques et leurs groupements » et de la catégorie « Entreprises Locales de Distribution ».

20.6 – Collège des porteurs du projet

Ce collège est réservé aux sociétaires à l'initiative du projet et à ceux approuvés par le CA qui ont achevé au moins un demi-mandat d'administrateur.

ARTICLE 21 – Répartition dans les collèges

Les sociétaires se répartissent dans les collèges conformément à l'article 20.

Aucun associé ne peut appartenir valablement à plusieurs collèges.

Dans un cas d'appartenance possible à plusieurs collèges, l'affectation du sociétaire à un collège se fait dans le respect des règles suivantes :

- les personnes salariées intègrent le collège des salariés même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services de la coopérative
- les personnes productrices des biens et services de la coopérative intègrent le

- collège des producteurs même si elles sont parallèlement consommatrices ;
- les collectivités et leurs groupements intègrent le collège des personnes publiques même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services de la coopérative ;
- les ELD intègrent le collège des personnes publiques même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services de la coopérative

Dans les cas litigieux, le Conseil d'Administration est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du sociétaire à un collège.

ARTICLE 22 – Changement de collège

Le sociétaire qui, en raison d'un changement de sa situation vis-à-vis de la coopérative, souhaite rejoindre un autre collège peut en faire la demande par courrier recommandé adressé au Président du Conseil d'Administration.

En cas d'avis défavorable, la demande sera transmise au Conseil d'Administration le plus proche qui rendra un avis motivé.

ARTICLE 23 – Pondération des votes par collège et sièges au CA

Chaque sociétaire dispose d'une voix aux assemblées générales, pondérée selon le collège auquel il appartient.

Les règles de pondération des votes et le nombre de représentants au Conseil d'Administration pour chaque collège sont fixés ci-dessous :

Collèges	Voix à l'assemblée	Nbre maxi de sièges au Ca	Nbre mini de sièges au Ca
Salariés	13%	2	1
Consommateurs	21%	3	1
Producteurs	21%	3	1
Partenaires	12%	2	0
Collectivités-ELD	12%	2	0
Porteurs	21%	5	3

Le nombre minimum d'administrateurs, et donc de sociétaires, ne pourra jamais être inférieur à six (6).

En l'absence de candidature dans les collèges qui requièrent un nombre de siège minimum, le Conseil d'Administration prendra les mesures qui s'imposent pour garantir la représentation des dits collèges au CA.

La répartition des voix à l'Assemblée Générale et des sièges au Conseil d'Administration pourra être révisée par une Assemblée Générale Extraordinaire.



Titre VI – Conseil d'Administration, Direction Générale

ARTICLE 24 – Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six (6) membres au moins et de DIX SEPT (17) membres au plus.

La répartition des sièges au Conseil s'effectue conformément aux règles de représentativité définies à l'article 23.

ARTICLE 25 – Délibérations du Conseil d'Administration

25.1 – Réunions

Le Conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux (2) fois par an. Il est convoqué par tous moyens par son Président qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion en fonction des disponibilités des administrateurs.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

25.2 – Quorum

La participation ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour, pourra délibérer valablement sans quorum.

Le Conseil peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, permettre aux administrateurs de participer aux délibérations par télécommunication ou visioconférence.

25.3 – Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des membres participants ou représentés.

En cas d'égalité des voix, le vote du Président de séance est prépondérant.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont actées par procès-verbal signé par le président de séance et au moins un administrateur.

ARTICLE 26 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 27 – Membres du Conseil d'Administration

27.1 – Nomination

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à bulletin secret avec report proportionnel pour chaque collège et pondération conformément à l'article 23. En cas d'égalité des voix, les candidats étant sociétaires depuis le plus longtemps sont déclarés élus. En cas de besoin, le tirage au sort peut être envisagé. Les administrateurs sont rééligibles.

27.2 – Administrateur personne morale

Une personne morale peut être nommée administrateur. Pour cela, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Les collectivités publiques et leurs groupements ne peuvent avoir pour représentant qu'un élu. En cas de décès, démission ou révocation de ce représentant, la personne morale administrateur doit en désigner un nouveau dans les meilleurs délais.

27.3 – Durée du mandat d'administrateur

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) ans. Le Conseil est renouvelable par moitié tous les deux (2) ans. Lorsque les administrateurs sont en nombre impair, le renouvellement se fait par moitié arrondie au chiffre inférieur. Pour les premiers administrateurs, l'ordre de sortie après deux (2) ans est déterminé par un tirage au sort faute d'un nombre suffisant de volontaires.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Si, à la suite du décès ou de la démission d'un ou plusieurs membres du CA, le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum fixé par l'article 24, les administrateurs restant doivent convoquer dans les plus brefs délais une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

27.4 – Cumul de mandats

L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, de satisfaire aux conditions et obligations requises par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de cumuls de mandats. La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu le cas échéant entre la coopérative et le sociétaire. La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne remettent pas en cause le contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

27.5 – Détention de parts sociales

Tout administrateur doit être sociétaire et détenir au minimum une part sociale. Si un administrateur en fonction ne satisfait plus à cette obligation, il est réputé

démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois.

27.6 – Age limite

Le tiers au moins des administrateurs doit être âgée de moins de soixante dix (70) ans. Lorsque cette limitation est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 28 – Président du Conseil d'Administration

28.1 – Mandat

Le Conseil d'Administration élit à la majorité absolue un Président parmi ses membres. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

28.2 – Pouvoirs

Le Conseil délègue au Président tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

28.3 – Conditions

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à soixante cinq (65) ans. Lorsque le Président dépasse cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration nommera un administrateur délégué en prévision d'un empêchement temporaire du Président.

En cas de démission, empêchement permanent ou décès du Président, le Conseil d'Administration se réunit pour élire un nouveau président.

ARTICLE 29 – Direction générale

29.1 – Modalités d'exercice

La Direction générale de la Société n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, mais par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de « Directeur Général ».

Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des sociétaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

29.2 – Mandat

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration.

Il est considéré comme salarié de la coopérative au regard du droit du travail et de la sécurité sociale.

Le Conseil d'Administration fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et,

le cas échéant, limites ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

29.3 – Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

29.4 – Conditions

Le Directeur Général doit être sociétaire.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-cinq (65) ans.

Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 30 – Conventions réglementées

30.1 – Conventions interdites

I

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

30.2 – Conventions soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, dirigeant ou associé.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

30.3 – Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.



TITRE VII - COMPTES SOCIAUX – RÉPARTITION DES EXCÉDENTS DE GESTION – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 31 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour la durée, dans les conditions et pour la mission déterminée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 32 – Exercice social

L'année sociale coïncide avec l'année civile. Par exception, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2011.

ARTICLE 33 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe, sont mis à disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

ARTICLE 34 – Excédent net de gestion

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs, et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs, et des reports déficitaires antérieurs.

ARTICLE 35 – Répartition de l'excédent net de gestion

La répartition des excédents est déterminée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale des sociétaires.

Elle tient nécessairement compte des dispositions suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social.
- Sur le reste, 50% sont affectés à la réserve statutaire impartageable.
- Sur le reste diminué des aides publiques, il peut être attribué un intérêt aux parts sociales qui ne peut être supérieur au taux de rendement moyen des obligations. Les intérêts distribués le sont au prorata du nombre de parts sociales détenues par les sociétaires.

ARTICLE 36 – Paiement des intérêts

Les paiements des intérêts se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 37 – Impartageabilité des réserves

Quelles que soient leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées directement ou indirectement aux sociétaires.



TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 39 – Perte du statut de SCIC

En cas de retrait ou de non renouvellement du susdit agrément, la Société ne pourra plus prétendre à l'appellation de SCIC ni bénéficier du régime de SCIC.

Toutefois, la Société ne perdra pas sa personnalité morale.

Elle restera régie par le statut coopératif tel qu'il est prévu par la loi du 10 septembre 1947. Dans les deux (2) mois suivant la perte effective de l'agrément, le Conseil d'Administration convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire pour adapter ses statuts à sa nouvelle situation juridique.

ARTICLE 40 – Dissolution, liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est affecté par l'Assemblée Générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général poursuivant des objectifs similaires à ceux d'Enercoop. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 41 – Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-

mêmes, au sujet des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP ou à tout autre organisme d'arbitrage habilité.

Chacune des parties désignera un arbitre, puis les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés. Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties.



TITRE IX - Procédure d'agrément – immatriculation – dispositions particulières

PROCEDURE D'AGREMENT

Préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, la coopérative devra être agréée par le Préfet du département du siège social selon la procédure définie par le décret précité.

Article 42 - Premier agrément

En cas de refus d'agrément pour des motifs autres que l'omission de pièces, le conseil d'administration de l'association complètera le dossier afin de le représenter dans les délais les plus brefs. L'agrément subordonnant la constitution de la société en qualité de SCIC, condition déterminante du contrat de société pour chacun des signataires, le défaut d'agrément entraînera la convocation dans les 8 jours de la notification de la décision administrative, d'une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la transformation de l'association en société coopérative d'une autre nature, ou sur la constatation de l'absence de réalisation de la condition suspensive qui entraîne la poursuite de la personne morale sous statut associatif régi par la loi du 1er juillet 1901.

Article 43 - Agréments ultérieurs

L'agrément est donné pour une période de 5 années, dans les conditions énoncées par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002. Le rejet ultérieur de l'agrément ou la radiation de la liste des SCIC n'a pas pour effet de faire disparaître la personnalité morale de la société déjà immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Après rejet devenu définitif, la société ne pourra plus prétendre à l'appellation SCIC ni bénéficier des dispositifs auxquelles elle pouvait prétendre. Elle reste régie par le statut coopératif tel qu'il est prévu par les autres Titres de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et devra adapter ses statuts à sa nouvelle situation juridique. Dans les deux mois qui suivront la décision administrative devenue définitive, le conseil d'administration convoquera une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le nouveau statut de la coopérative.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 44 - Incidence de la transformation sur certaines conventions

La transformation de l'association en société coopérative offre à la société le bénéfice de la poursuite de relations particulières avec des organismes publics et privés, dans les conditions prévues par le 3ème alinéa de l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, aux termes duquel « Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles

d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation »

Article 45 - Incidence de la transformation sur les réserves de l'association

Les réserves et fonds associatifs constitués avant la transformation de l'association constituent des réserves impartageables de la SCIC.

Article 46 - Condition suspensive

La transformation prendra effet au jour de l'agrément et sous cette condition suspensive, sous réserve de la notification préalable de l'agrément et, à défaut de décision de la préfecture du département du siège social, à la date de l'expiration du délai de deux mois prévu par les textes, valant agrément tacite. A compter de cette date, le statut coopératif se substituera de plein droit au statut associatif, sans qu'aucun acte réitératif soit requis.

Fait à Lyon, le 10 juin 2017